

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 22 septembre 2020  
CO 093 DE

Page 1/3

**Nombre de  
Conseillers**

En exercice : ..94  
Présents : .72  
Votants : ..82

Etaient présents : BONNET Dominique (Président), DEPIERRE Valérie, CHOULOT Alain, CETRE Michel, BAUD Jean-Baptiste, GAILLARD Jean-François, LAUBIER Bernard, LAMBERT Véronique, REGALDI Sylvie, CETRE Jean-François, FORET Clément (Vices-Présidents), RENAUD Jean-Marie, LECOQ Yves, BRIOT GAIDIOZ Cécile, POULET Gilles, BUGADA Catherine, CHUARD Valentin, HENARD Stéphane, DECOTE Yves, TONNAIRE Sandrine, MARCELIN Antoine, MAIRE Serge, BERTHELIER Roland, VILLALONGA Patrice, LAMY Bénédicte, MOREL Denis, DELBROUCQ Denis, MASSON Laurent, COLIN Christian, TOURNEUR Eric, CARDOT Audrey, PERRARD Laurent, ROBERT Bruno, DUQUET Jean-Pierre, BRUNEL Bernard, MURCIER Alain, PETITGUYOT Jean-Pierre, LANIESSE Michel, FEVRE Michel, GROS Roger, PERRIN François, DOS SANTOS Laetitia, DROGREY Pascal, BERTOCCHI Daniel, DE BRISIS Jean, BUYS Nelly, LEROY Pierre, GAHIER Dominique, BENETRUY Sylvain, GIRARD Colette, LETONDOR Jean-Luc, PERRARD Florent, MORBOIS Christelle, BERTHOD-BLANC Aurélien, JOURD'HUI André, SOUDAGNE Marie-Madeleine, JACQUES Sébastien, SEIGLE-FERRAND Antoine, BAHL Catherine, CHAILLON Roland, BEAUPOIL Jean-Luc, POIROT Bruno, MONTEVECCHIO Patrick, BERNARD René, BOUILLET Françoise, BOHEME Catherine, RIGOLET Serge, SUSSOT Florence, DORBON Henri, ARNAUD Gérard, WESTERVELD Dinand, ONCLE Bernard.

Pouvoirs transmis à des Conseillers : VIENNET Rémy à RIGOLET Serge, BOUDRY Jeanne à LECOQ Yves, PINGAT Martine à FORET Clément (Vice-Président), RIGAUD Hervé à COLIN Christian, PAQUIEZ Valérie à MOREL Denis, BERODIER à FEVRE Michel, CATHENOZ Catherine à BONNET Dominique (Président), GENIN Marcelle à BOUILLET Françoise, FLEURY Michèle à CETRE Michel (Vice-Président), YANARDAG Mikaël à BOHEME Catherine

Pouvoirs transmis à des Suppléants : TRONCHET Guy à POIROT Bruno

Assistaient à titre consultatif : JACQUOT BOISSON Marylène, LEVEQUE Alain, MORIN Françoise, JACQUES Lucie,

Etaient Excusés : VIONNET André, FRANCONY Michel, BEAUD Colette, BRENAUX Denis, GAGNEUR Raphaël, BENETRUY Mickaël, RAVIX Isabelle

Etaient absents : PETIGNY Loïc, BERTHOD Claude, GAVAT William, CASTELLA Damien, GAVAT Alain, REYNAUD Armande, ROMANET Claude, MARTINS Serge, ACCARY Cédric, Comptable Public de la CCAPS.

Secrétaire de séance : Sylvain BENETRUY

Convocation faite le : 15 septembre 2020

**Objet : Instauration de la Taxe de séjour.**

VU l'article L 422-3 du Code du Tourisme ;

VU les articles L. 5211-21, L. 2333-26 et suivants, R. 5211-6 et R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2015-970 du 31 juillet 2015 précisant les conditions d'application de certaines des dispositions de la loi portant réforme de la taxe de séjour ;

VU l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

ENTENDU que la Communauté de Communes a la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Affiché le 1<sup>er</sup> octobre 2020

-----  
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Page 2/3

Séance du 22 septembre 2020

**CO 093 DE (SUITE)**

**Objet : Instauration de la Taxe de séjour.**

CONSIDERANT que cette taxe constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique sur le territoire communautaire, d'autant que la promotion du tourisme est devenue une compétence légale obligatoire pour les Communautés de communes suite à la loi NOTRe ;

ENTENDU que les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte, et dont la délibération instituant cette taxe est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Dans ce cas, la délibération de la Communauté de communes ne s'appliquera pas sur son territoire. Il est rappelé que les communes ont l'obligation de reverser la taxe prélevée à l'EPIC, conformément à l'article L 133-7 du Code du Tourisme ;

ENTENDU que la Communauté de Communes doit choisir parmi deux régimes d'imposition, la taxe recouvrée au réel dite taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ;

VU la délibération CO 130 DE du Conseil Communautaire du 7 novembre 2017 relatif à la validation des statuts de l'Office de Tourisme Cœur du Jura, sous statut EPIC ;

VU l'article L 133-7 du code du tourisme précisant que lorsqu'il existe sur le territoire un office de tourisme sous forme d'EPIC, la taxe de séjour doit lui être reversé ;

ENTENDU le régime des exonérations obligatoires :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins – Cœur du Jura
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le Conseil Communautaire ;

ENTENDU qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement est à fixer avec un taux entre 1 % et 5 % ;

ENTENDU que les tarifs de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sont à arrêter par délibération du conseil communautaire pour chaque catégorie d'hébergement ;

ENTENDU que le Conseil Départemental du Jura a instauré une taxe additionnelle de séjour le 6 juin 2016, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

ENTENDU que la taxe additionnelle correspond à 10 % de la taxe perçue par les communes ou EPCI l'ayant mis en œuvre dans le Jura ;

VU la délibération CO 117 DE du 18 septembre 2018 instaurant la taxe de séjour sur le CCAPS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Affiché le 22-09-2020

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Page 3/3

Séance du 22 septembre 2020

**CO 093 DE (SUITE)**

**Objet : Instauration de la Taxe de séjour.**

1/ APPROUVE les montants des taxes de séjours comme suit :

CATEGORIE HEBERGEMENT CLASSEMENT ATOUT FRANCE	PART INTERCOMMUNALE	PART DEPARTEMENTALE 10 %	TOTAL TARIF PAR NUIT PAR PERSONNE
Hébergement 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	<b>1,65 €</b>
Hébergement 4 étoiles	1,20 €	0,12 €	<b>1,32 €</b>
Hébergement 3 étoiles	1,10 €	0,11 €	<b>1,21 €</b>
Hébergement 2 étoiles, Village vacances 4 ou 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	<b>0,99 €</b>
Hébergement 1 étoile, Village vacances 1,2 ou 3 étoiles	0,70 €	0,07 €	<b>0,77 €</b>
Camping 3, 4 ou 5 étoiles Ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping- cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures.	0,30 €	0,03 €	<b>0,33 €</b>
Camping 1 ou 2 étoiles Ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>

2 / DECIDE le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ATOUT France ;

3 / CONFIE à l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Jura recouvrement de la taxe ;

4 / DÉFINIT le mode de versement du montant collecté par les logeurs une ou deux fois par année, auprès du régisseur de l'EPIC Office de Tourisme, à la date limite du 20 décembre pour l'année N.

Fait à Poligny, les an, mois et jour que dessus  
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Président

Dominique BONNET

Affiché le 1<sup>er</sup> octobre 2020



Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le



ID : 039-200071595-20200922-CO093DE\_2020-DE